



Bordeaux, le 24/01/2017

N/Réf. : CODEP-BDX-2017-000681

**Monsieur le directeur
SGS QUALITEST Industrie
Domaine de Corbeville
91400 ORSAY**

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSP-BDX-2016-0056 du 28 décembre 2016
Radiographie industrielle/N° T910453

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 28 décembre 2016, sur un chantier de radiographie industrielle se déroulant sur le site d'un établissement de Cestas (33).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement. L'inspection s'est déroulée à l'intérieur du site industriel du donneur d'ordres où des agents de votre agence d'Artigues-près-Bordeaux réalisaient des contrôles radiographiques par rayonnements X.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil électrique mobile de radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont assisté à la délimitation de la zone d'opération et à la réalisation des premières expositions radiographiques. Ils ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de radiographie industrielle (PCR, radiologue et aide radiologue).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la formation et l'habilitation du radiologue ;
- le suivi médical et dosimétrique des deux travailleurs ;
- le dossier documentaire détenu (autorisation ASN, suivi de l'appareil à rayons X détenu) ;
- les contrôles de radioprotection externe et interne du générateur de rayons X et des instruments de mesure ;
- l'évaluation des risques liée à l'utilisation de l'appareil à rayons X.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la signalisation de la zone d'opération, qui doit être complétée par un panneau réglementaire ;
- le déclenchement de l'alarme du dosimètre opérationnel de l'aide radiologue.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Signalisation de la zone d'opération

« Article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006¹. – I. – Le responsable de l'appareil délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés, conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté, correspondent à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. Pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore. »

Au niveau du portail principal d'accès routier du site industriel, la zone d'opération a été signalée au moyen de deux dispositifs lumineux et d'un tronçon de ruban portant la mention « franchissement interdit ». Les inspecteurs ont constaté que le panneau exigé par l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 n'avait pas été installé au droit de cette limite.

Demande A1 : L'ASN vous demande de veiller à installer un panneau au niveau de chacun des tronçons de ruban délimitant la zone d'opération.

B. Compléments d'information

B.1. Port des dosimètres

« Article R. 4451-62 du code du travail - Chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition :

1° Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive ; [...] »

« Article R. 4451-67 du code du travail – Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. »

Les inspecteurs ont constaté que l'aide opérateur n'était pas en mesure de préciser les seuils d'alarme des dosimètres opérationnels en débit de dose et en dose, prééglés par la PCR.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui préciser les dispositions prises pour vous assurer que vos intervenants connaissent l'existence des seuils d'alarme et la conduite à tenir en cas de déclenchement d'une alarme du dosimètre opérationnel.

C. Observations

C.1. Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

